

CONVENTION

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Communauté du dénommée ci-après "La Communauté"

d'une part,

et

La Commune de Saint Aubin de Médoc, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du

d'autre part,

Dans un souci de propreté, La Commune de Saint Aubin de Médoc a souhaité équiper la place du Marché, où se tient le marché hebdomadaire tous les vendredis matin, d'un bac enterré afin de recueillir les déchets issus de cette activité. Il a été demandé à la Communauté Urbaine de Bordeaux d'assurer leur collecte et leur traitement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la collecte d'un conteneur enterré de 5000 litres situé place du Marché et destiné à recevoir les déchets assimilés aux ordures ménagères issus du marché hebdomadaire de la commune. Elle énonce les responsabilités des parties concernées.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'installation du conteneur visé à l'article précédent a été réalisée conformément aux contraintes techniques de la Direction Opérationnelle de l'Environnement (D.O.E.), notamment concernant le type de crochet de relevage, dans le respect du cahier des contraintes fourni par la D.O.E.

Ces installations ont été validées par la D.O.E. dans le cadre d'un procès-verbal visé par le représentant de chaque partie.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PARTIES

3.1. La Commune de Saint Aubin de Médoc

L'investissement des mobiliers enterrés, ainsi que les coûts liés à leur installation sont à la charge de la Commune de Saint Aubin de Médoc.

L'entretien et la maintenance courants de ces équipements ainsi que le nettoyage du mobilier, et de ses abords immédiats sont à la charge de la Commune de Saint Aubin de Médoc.

Dans le cas de détérioration du mobilier due à la collecte, la Commune de Saint Aubin de Médoc fait réaliser les réparations nécessaires et transmet à la Communauté les justificatifs permettant d'assurer le remboursement prévu à l'article 3.2 ci-dessous. Dans le cas de remplacement de mobilier, il sera tenu compte d'un taux de vétusté de 15 % par an.

En cas de nécessité, la Commune de Saint Aubin de Médoc autorise les véhicules d'exploitation de la D.O.E. à emprunter les espaces privés pour se rendre de la voirie de desserte jusqu'à l'aire d'emplacement des conteneurs.

Cette autorisation est également accordée aux sociétés privées travaillant pour le compte de la D.O.E. dans le cadre de la prestation définie à l'article 3.2 ci-dessous.

La Commune de Saint Aubin de Médoc prend également l'engagement d'interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

Enfin, la Commune de Saint Aubin de Médoc met tout en œuvre pour que ce mobilier enterré, exclusivement réservé au marché hebdomadaire soit condamné le reste de la semaine afin d'éviter des apports extérieurs qui nécessiteraient des collectes supplémentaires non prévues par la présente convention.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, la collecte des déchets ne pourrait alors pas être assurée.

3.2. La Communauté Urbaine de Bordeaux

La Communauté s'engage à venir collecter une fois par semaine le conteneur destiné à recevoir les déchets assimilés aux ordures ménagères issus du marché hebdomadaire de la commune. Ces collectes seront réalisées à intervalles réguliers, les après-midi du jour du marché hebdomadaire.

Toutefois, la Communauté pourra procéder, de façon exceptionnelle, à une collecte supplémentaire, sur appel de la Commune de Saint Aubin de Médoc ou sur sa propre initiative.

La Communauté assurera un nettoyage / lavage de la partie émergente du conteneur, en moyenne une fois par mois.

La Communauté s'engage à rembourser la Commune de Saint Aubin de Médoc des frais occasionnés aux mobiliers endommagés à la suite d'une opération de collecte, dans les conditions énoncées à l'article 3.1

A l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera fait application des règles de responsabilité générale : chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

A l'égard des tiers, chaque partie supportera les conséquences de sa responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

ARTICLE 4 – DUREE ET TARIFICATION

Cette convention est conclue pour une durée d'une (1) année à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il s'agit d'une opération menée à titre expérimental, pour déterminer si ce nouveau système est bien utilisé et présente des avantages par rapport au mode de fonctionnement ancien. Si au terme de la convention, elle est renouvelée, elle sera soumise à la tarification de la redevance spéciale.

Les prestations de collecte hebdomadaire et de lavage mensuel de la partie émergente (art. 3.2) seront réalisées à titre gracieux.

A l'issue de cette expérimentation, les deux parties en dresseront le bilan et décideront ou non de poursuivre l'opération selon les nouvelles modalités.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La Commune de Saint Aubin de Médoc pourra demander la résiliation de la présente convention si le système ne lui convenait plus. Elle devra pour cela envoyer un courrier recommandé avec A.R. à la Communauté trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

La Communauté ne peut résilier cette convention sauf en cas de force majeure en envoyant un courrier recommandé avec A.R. à la Commune trois mois avant la date souhaitée de résiliation. Tout au plus, elle se réserve le droit de ne pas assurer ponctuellement la collecte si les conditions énoncées dans l'article 3.1 ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, le

M. Vincent FELTESSE
Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux

M. Christophe DUPRAT
Maire de
Saint Aubin de Médoc